



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction de 12 abris à volailles avec toiture photovoltaïque
sur parcours de volailles en plein air,
sur la commune de CHOLET (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6004 relative à la construction de 12 abris à volailles avec toiture photovoltaïque sur parcours de volailles en plein air sur la commune de CHOLET, déposée par l'entreprise NOVAFRANCE-Energy, représentée par M. LE BEL Yves, et considérée complète le 3 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle de 8,3 ha, en l'installation de 12 ombrières de 272 m² chacune sur un parcours de volailles élevées en plein air sur l'exploitation, soumise à déclaration ICPE, de monsieur LUMINEAU Jonathan ; que ces abris seront équipés de panneaux photovoltaïques d'une puissance de 49,95 kWc chacun ; que les fondations sont prévues en longrine béton voire par pieux suivant les résultats de l'étude de sol ; que les abris seront en structure acier avec la toiture en panneaux photovoltaïques, d'une hauteur maximale de 5 m, avec une pente de 17° et seront orientés plein sud ; que le raccordement au réseau électrique sera enterré et la production d'électricité sera totalement injectée dans le réseau géré par ENEDIS ; que l'exploitation des abris de volaille est prévue sur une phase de 30 ans ;

- Considérant que le projet prévoit de planter 100 arbres et 120 ml de haie, d'essence locale, sur le site pour compléter un des objectifs qui est de créer des zones d'ombrage afin de réduire le stress thermique des animaux ;
- Considérant que des pics anti-perchage seront mis en place, sur chaque abri à volailles, à destination des différents oiseaux sauvages ; qu'un sas sanitaire sera aménagé sur l'exploitation avec 3 zones pour les différentes interventions ;
- Considérant que le projet est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cholet et de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet, approuvé le 9 mai 2005 ; que le zonage A correspond à une zone réservée aux activités agricoles ainsi qu'aux habitations et annexes liées à ces activités ; que les constructions doivent y être implantées à 5 m au moins en retrait de l'alignement des autres voies et emprises publiques, que les constructions nouvelles doivent présenter une simplicité des volumes s'intégrant dans l'environnement et être adaptées au relief du terrain et que la forme générale et les proportions des toitures, les pentes, le nombre de versants et les matériaux doivent être en harmonie avec les toits environnants et en conformité avec les règles de l'art et les matériaux utilisés ; que les couvertures en matériaux brillants sont interdits mais que les panneaux photovoltaïques peuvent être autorisés, notamment pour les bâtiments agricoles, dans le cadre d'un parti architectural, sous réserve d'une bonne intégration du projet dans l'environnement ; qu'ainsi, conformément à la loi paysage, la demande de permis de construire devra être accompagnée d'un plan de plantation permettant de localiser les différentes espèces végétales prévues ;
- Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Cholet a pour objectif de conforter et de valoriser l'identité du paysage choletais en assurant le maintien de la trame bocagère, élément essentiel de la structuration du paysage rural dans ce secteur ; qu'il prescrit de participer, dans le cadre de projet, à la reconstruction de lisière bocagère ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Choletais, approuvé le 17 février 2020 ; que ce SCoT préconise de pérenniser les activités agricoles et de favoriser le développement des énergies renouvelables ; que, toutefois, il stipule qu'en zone A, l'installation de sites d'énergies renouvelables ne sera permise que sur des terrains déjà artificialisés ; qu'il invite à maintenir un maillage bocager fonctionnel ; que le projet présente les capacités à y répondre par la plantation de végétaux ;
- Considérant que les enjeux d'insertion paysagère sont importants, particulièrement dans ce secteur bocager ; que l'implantation de structures photovoltaïques d'une hauteur de 5 m constitue un risque d'impact sur le paysage et qu'une réflexion complémentaire concernant l'intégration paysagère, avec par exemple la plantation de haies brise-vent tout autour de la parcelle, s'avère nécessaire ;
- Considérant que l'emprise du projet n'est directement concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ; qu'elle n'est pas localisée dans la trame verte et bleue du SCoT du Choletais ;
- Considérant que les eaux pluviales se répartiront uniformément sous les ombrières, ce qui permettra le maintien de la forme herbacée sous l'abri et, en cas de forte pluie, une gouttière, en bas de pente de chaque ombrière avec une évacuation par puits perdus, permettra d'évacuer ces eaux sans les mélanger aux déjections en surface ; que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne, en sa disposition 3D-3, indique que les rejets d'eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ; que l'absence de connexion entre le fond des puits perdus et la nappe souterraine du site devra être démontrée ;

Considérant que l'exploitation agricole comporte actuellement environ 4 ha de parcours destinés aux volailles et que le dossier porte sur une surface de 8,3 ha de parcours ; qu'une partie des ombrières portera donc sur une surface supérieure à 4 ha de terrains agricoles cultivés ; que cette consommation d'espace doit être intégrée à une réflexion d'évitement, de réduction voire de compensation ;

Considérant que les dispositions liées au démantèlement et à la réversibilité de l'installation photovoltaïque au bout des 30 années doivent être détaillées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de 12 abris à volailles avec toiture photovoltaïque sur parcours de volailles en plein air sur la commune de CHOLET, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation, d'une part, à présenter l'impact du projet sur l'environnement et à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts, la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation (démarche ERC), notamment concernant la bonne intégration paysagère du projet et la consommation d'espace agricole ; d'autre part, à apporter des garanties quant au maintien de la qualité de l'eau souterraine. Elle devra également intégrer à la réflexion l'exploitation agricole connexe au projet et notamment les 3 bâtiments d'élevage avec des parcours datant de 2021.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise NOVAFRANCE-Energy, représentée par M. LE BEL Yves et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr